

Série de webinaires pour les municipalités

WEBINAIRE 3 : RÉGLEMENTATION DU CANNABIS ET MUNICIPALITÉS - 27 NOVEMBRE 2018



Conférenciers de la CAJO



Phil Serruya (modérateur du panel)
Directeur des communications

Brent McCurdy
Directeur, politiques et planification
stratégiques

Jeff Longhurst
Directeur, délivrance des licences et
inscription

Liz Yeigh
Directrice, stratégies pour la
participation des intervenants



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Ordre du jour d'aujourd'hui



- L'approche de la CAJO en matière de réglementation du cannabis
- Types de demandes de vente au détail
- Avis public et observations
- Processus d'acceptation et de refus des municipalités
- Questions et réponses



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

À propos de la série de webinaires pour les municipalités

- L'engagement est l'un des cinq piliers du plan stratégique de la CAJO
- Les partenaires municipaux ont manifesté leur intérêt pour le renforcement de nos activités d'engagement par la CAJO.
- En 2018, la CAJO a lancé la série de webinaires municipaux pour renforcer la compréhension par les intervenants municipaux du travail de réglementation mené par la CAJO.
- Le webinaire d'aujourd'hui est le troisième volet de la série.

Série de webinaires pour les municipalités

WEBINAIRE 1 : INTRODUCTION À LA CAJO – 14 MARS 2018



Série de webinaires pour les municipalités

WEBINAIRE 2 : JEUX DE BIENFAISANCE ET MUNICIPALITÉS, 25 SEPTEMBRE 2018



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

L'approche de la CAJO en matière de réglementation du cannabis



Mandat de la CAJO

Réglementer les secteurs de **l'alcool**, du **cannabis**, des **jeux** et des **courses de chevaux**, conformément aux principes d'honnêteté et d'intégrité, et dans l'intérêt public.

Vision de la CAJO

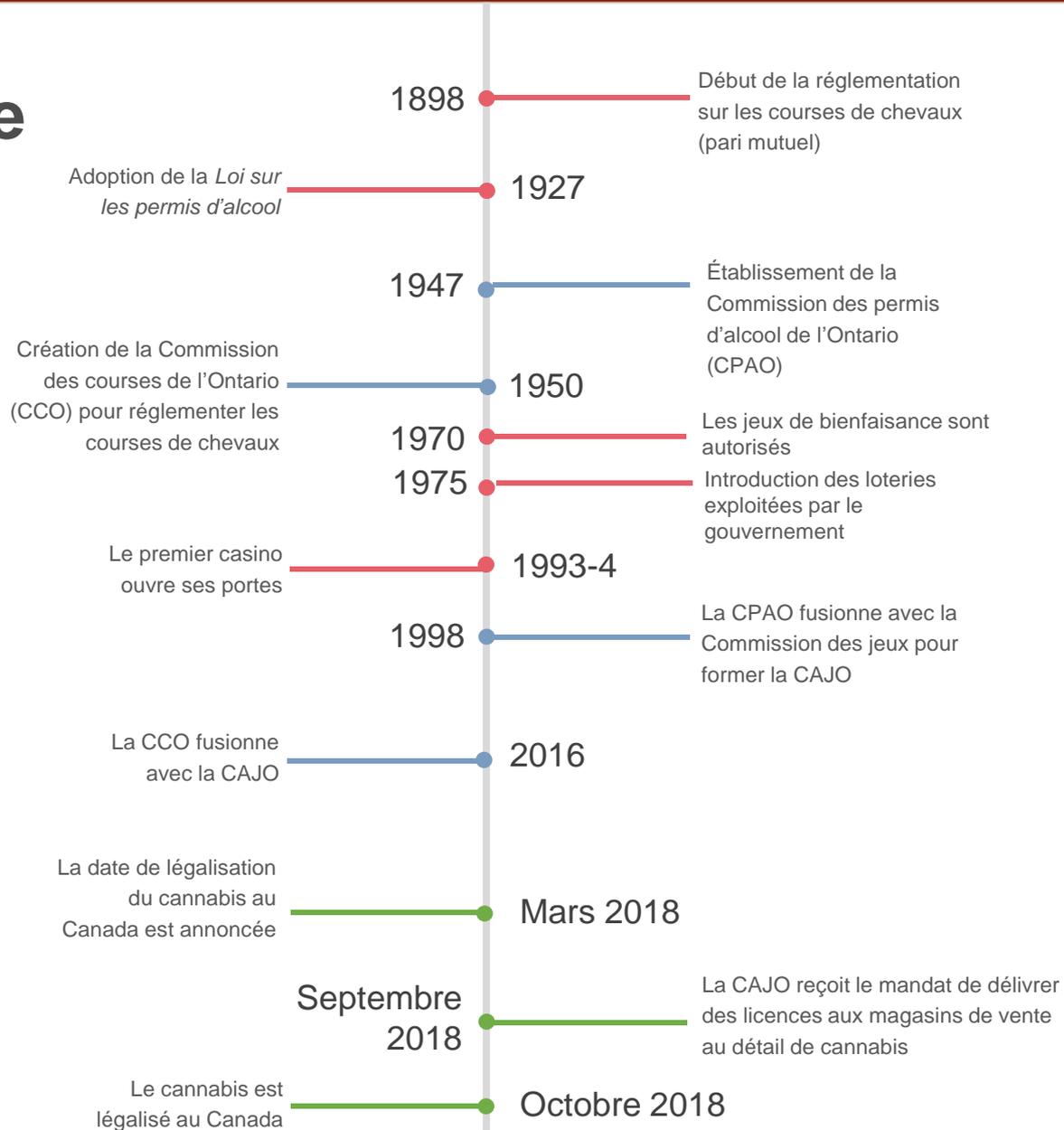
Un chef de file dans les secteurs de l'alcool, du **cannabis**, des jeux et des courses de chevaux, grâce à une réglementation efficace et à des services **justes, adaptés** et dans **l'intérêt public** général.



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Contexte historique



Notre approche réglementaire moderne

Basée sur le risque

Accent mis sur ce qui compte le **plus**

Basée sur les résultats

Accent mis sur le **quoi**, plutôt que sur le **comment** de la conformité

Axée sur la conformité

De manière proactive, **travailler avec** les titulaires de licence et les inscrits pour assurer la conformité réglementaire



CAJO

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

Cannabis : De quoi est responsable la CAJO?

- **Délivrer les licences** aux exploitants et gérants de magasins de vente au détail admissibles
- **Autoriser** des magasins
- **Réglementer** la vente de cannabis dans les magasins de vente au détail privés

L'objectif de la CAJO est la vente **sûre, responsable et légale** de cannabis récréatif.

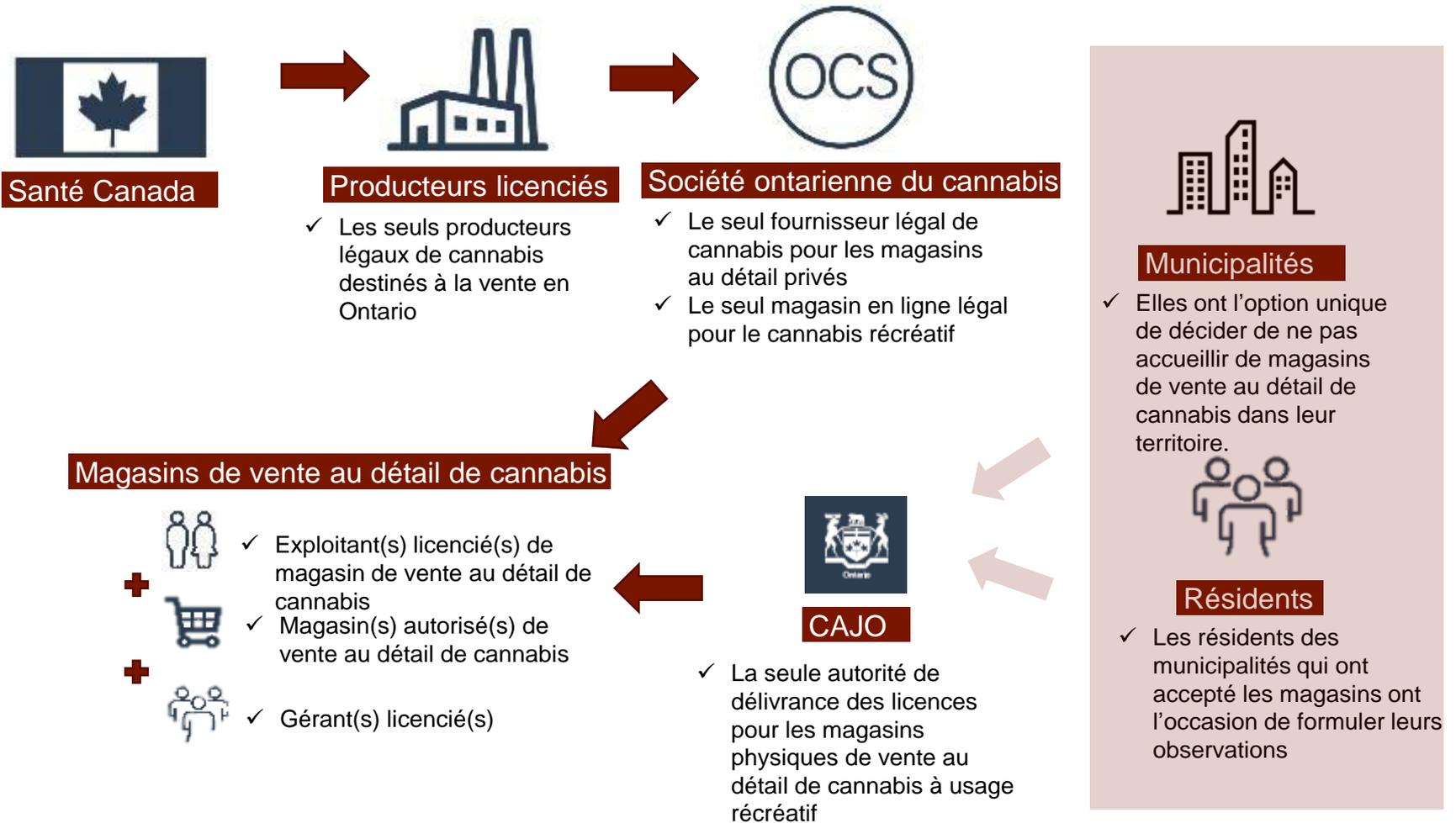
COMMENT ? La CAJO :

- ✓ Veillera à ce que seuls ceux qui satisfont aux critères d'admissibilité prévus par la loi et les règlements soient autorisés à exploiter des magasins de cannabis.
- ✓ Minimisera le risque public lié à l'exploitation d'un magasin de cannabis
- ✓ Permettra la surveillance continue de l'exploitation de ces magasins

Autres acteurs de l'industrie

Domaines d'activité :	Qui est responsable?
Consommation et distribution de cannabis médical	→ Santé Canada
Licences pour la production de cannabis récréatif	→ Santé Canada
Culture et transformation du cannabis récréatif	→ Santé Canada et producteurs autorisés
Cannabis récréatif en gros	→ Société ontarienne du cannabis
Vente au détail en ligne de cannabis récréatif	→ Société ontarienne du cannabis
Consommation de cannabis récréatif	→ Réglementation municipale en vertu de la <i>Loi favorisant un Ontario sans fumée</i>
Enquêtes sur les activités criminelles liées au cannabis et aux dispensaires illégaux	→ Police

Chaîne d'approvisionnement légale de cannabis récréatif



Rôle des municipalités

Les municipalités peuvent :

- Déterminer s'ils veulent accueillir des magasins de cannabis dans leur communauté
- Choisir de mettre en œuvre des restrictions supplémentaires sur le tabagisme et le vapotage par le biais de règlements municipaux
- Les municipalités ne peuvent pas :
 1. Créer un système de licence pour la vente de cannabis
 2. Adopter un règlement qui distingue l'usage du cannabis d'un terrain ou d'une bâtisse de tout autre type d'usage.

Remarque : Le gouvernement provincial s'est engagé à fournir 40 millions de dollars sur deux ans pour aider les municipalités à assumer les coûts de mise en œuvre de la légalisation du cannabis récréatif.

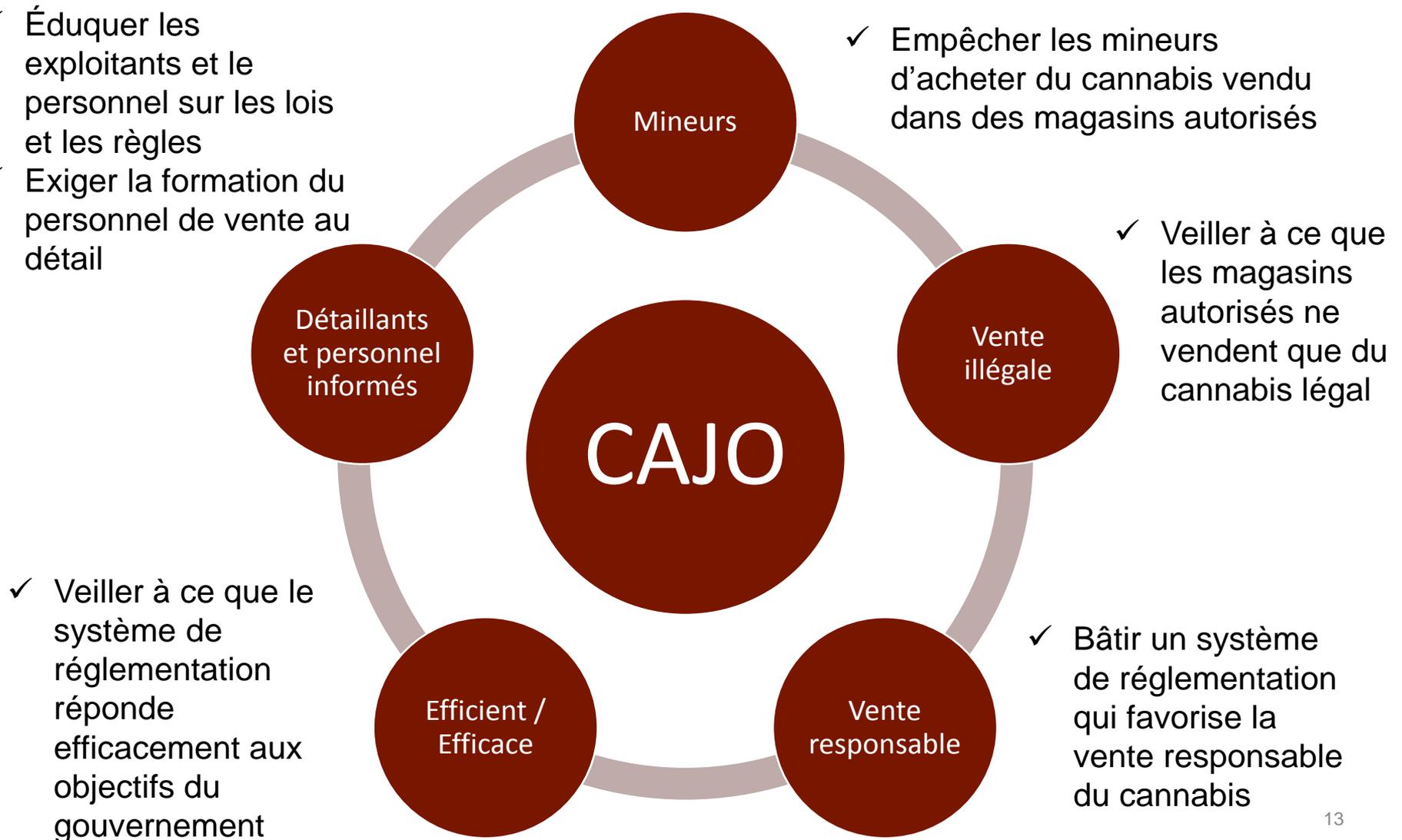
Note pour ce qui est des Premières Nations : un magasin de vente au détail de cannabis ne peut être situé dans une réserve que s'il a reçu l'approbation du conseil de bande.



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Objectifs de la CAJO sur la réglementation de la vente au détail de cannabis



Licences de vente au détail de cannabis : 1^{er} avril 2019 et au-delà



Types de demandes de vente au détail



Types de licences et d'autorisations

Avant de faire une demande d'autorisation de magasin de vente au détail, les exploitants de magasins au détail **doivent vérifier auprès de leur municipalité** pour s'assurer que les locaux répondent aux exigences municipales.



Licence d'exploitation pour vente au détail

Pour les personnes et organisations qui exploiteront des magasins de vente au détail de cannabis.



Autorisation de magasin de vente au détail

L'autorisation d'exploiter un magasin physique. Chaque magasin de détail doit avoir sa propre autorisation.

Licence de gérant de magasin de vente au détail de cannabis

Pour les personnes qui ont des responsabilités de gestion pour assurer la vente responsable du cannabis.



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Licence d'exploitation pour vente au détail

Pour exploiter un magasin de vente au détail et vendre du cannabis récréatif, vous devez détenir une licence d'exploitation pour vente au détail.

Une licence d'exploitation pour vente au détail permet à son titulaire d'exploiter un magasin de détail de cannabis en Ontario.

- Chaque magasin de vente au détail doit avoir sa propre autorisation.
- Les critères d'admissibilité sont énoncés dans la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis* et son règlement.

La licence d'exploitation pour vente au détail de cannabis n'est PAS une licence de production de cannabis.



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Autorisation de magasin de vente au détail

Une autorisation de magasin de vente au détail permet à son exploitant d'ouvrir un magasin de vente au détail.

Chaque emplacement physique de magasin de vente au détail doit avoir une autorisation distincte.

Avant de faire une demande d'autorisation de magasin de vente au détail, **le demandeur doit détenir ou avoir soumis une demande de licence d'exploitation pour vente au détail délivré par la CAJO.**



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Exigences relatives à l'emplacement des magasins de détail

La *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis* et son règlement exigent que chaque **magasin de vente au détail** respecte certaines exigences.

- Le magasin doit être situé dans une municipalité ou une réserve qui permet la vente au détail de cannabis.
- Un magasin de vente au détail de cannabis ne peut être situé près d'une école publique ou d'une école privée, au sens de la Loi sur l'éducation, si le magasin de détail proposé est situé à moins de 150 mètres de la limite de propriété de l'école. Cette distance sera déterminée comme suit.
 - ✓ Lorsque l'école publique ou l'école privée est le principal ou le seul occupant d'un bâtiment, 150 mètres doivent être mesurés à partir de la limite de propriété du terrain sur lequel l'école publique ou l'école privée est située.
 - ✓ Lorsque l'école publique ou l'école privée n'est pas le principal ou le seul occupant d'un bâtiment, 150 mètres doivent être mesurés à partir de la limite de tout espace occupé par l'école publique ou l'école privée dans le bâtiment
- Le magasin ne peut être ouvert que de 9 h à 23 h (du lundi au dimanche), à moins qu'il ne soit régi par des règlements provinciaux ou locaux sur la vente au détail.
- Le magasin doit être la seule entreprise qui exploitera le magasin de détail proposé et ne doit vendre que des **articles** autorisés, c'est-à-dire du cannabis, des accessoires et des sacs à provisions pour le cannabis définis par le gouvernement fédéral.

Licence de gérant de magasin de vente au détail de cannabis

Une licence de gérant de magasin de vente au détail de cannabis est requise si un employé exerce une ou plusieurs des fonctions suivantes dans un magasin de vente au détail de cannabis :

- superviser ou gérer les employés;
- superviser ou coordonner la vente de cannabis;
- gérer les questions de conformité liées à la vente de cannabis;
- avoir le pouvoir de signer pour acheter du cannabis, conclure des contrats ou faire des offres d'emploi.

Afin d'assurer la vente responsable du cannabis, il doit y avoir au moins un gérant autorisé pour chaque magasin autorisé.

*Remarque : Si vous êtes propriétaire unique ou en partenariat avec deux personnes ou plus, et que vous serez à la fois l'exploitant licencié et le gérant d'un magasin de détail pour un magasin en particulier, vous n'avez pas besoin d'obtenir une licence de gérant de magasin de détail de cannabis pour votre magasin.



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Exigences de formation des employés du magasin de détail

Toute personne qui travaille dans un magasin de vente au détail de cannabis doit suivre avec succès un programme de formation approuvé par le Conseil d'administration de la CAJO. Cela comprend :

- les titulaires d'une autorisation de magasin de vente au détail;
- les titulaires d'une licence de gérant de magasin de détail de cannabis;
- toute autre personne qui travaille dans un magasin de vente au détail de cannabis.

Le programme doit être complété **avant le premier jour de travail** dans n'importe quel magasin de vente au détail de cannabis. La formation portera sur des sujets tels que :

- les connaissances de base sur le cannabis;
- la vente socialement responsable de cannabis;
- les règles relatives à la vente de cannabis;
- les responsabilités juridiques et de conformité des détaillants de cannabis.



Admissibilité

Les critères d'admissibilité sont énoncés dans la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis* et son règlement.

Licence d'exploitation
pour vente au détail

Autorisation de magasin
de vente au détail

Licence de gérant de
magasin de vente au détail
de cannabis

Généralement, pour être admissible, il faut :

- avoir au moins 19 ans;
- être financièrement responsable;
- exercer ses fonctions conformément à la loi, avec honnêteté, intégrité et dans l'intérêt public;
- n'avoir fait l'objet d'aucune déclaration de culpabilité ou accusation en vertu de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*;
- ne pas avoir ou avoir déjà eu des rôles ou des liens avec une organisation criminelle;
- ne pas avoir fait de fausse déclaration dans sa demande.



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Exemple d'inadmissibilité

Licence d'exploitation pour vente au détail

Un demandeur n'est pas admissible à une licence d'exploitation pour vente au détail si :

- la CAJO n'est pas convaincue que vous aurez un contrôle suffisant sur le commerce de détail du cannabis;
- vous êtes en défaut de produire une déclaration de revenus en vertu d'une loi fiscale administrée et appliquée par le gouvernement de l'Ontario, ou vous avez des montants impayés dus et en souffrance d'impôt, de pénalités ou d'intérêts en vertu de ces lois et vous n'avez pas pris d'arrangements de paiement;
- vous avez un numéro d'entreprise auprès de l'Agence du revenu du Canada et n'avez pas produit de déclaration de revenus en vertu de certaines lois fédérales ou provinciales.



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Exemple d'inadmissibilité

Un demandeur n'est pas admissible à une autorisation de magasin de vente au détail si :

- les locaux, l'équipement et les installations du magasin proposé ne sont pas conformes à la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*, à ses règlements et aux normes du registrateur;
- la délivrance de l'autorisation n'est pas dans l'intérêt public;
- vous êtes titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur le cannabis* (Canada) pour produire du cannabis à des fins commerciales et détenez déjà une autorisation de magasin de détail pour un magasin de vente au détail situé sur ou dans le site de production;
- l'emplacement du magasin que vous proposez est situé dans une municipalité ou une réserve qui ne permet pas la vente au détail de cannabis.

**Autorisation de magasin
de vente au détail**

Avis public



Processus d'avis public

La municipalité, ainsi que ses résidents, ont la possibilité de présenter des observations écrites à la CAJO sur des questions d'intérêt public (telles qu'énoncées dans les règlements) avant qu'un magasin de vente au détail de cannabis proposé ne soit autorisé.

L'avis d'une demande d'autorisation de magasin de vente au détail sera mise à la disposition du public.

Le demandeur sera tenu d'afficher un avis public pendant 15 jours civils à l'emplacement proposé du magasin de vente au détail.

Les demandes d'autorisation de magasin de vente au détail peuvent être consultées en ligne par le portail iCAJO.



Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario) M2N 0A4
Tél. : 416-326-8700 ou 1-800-522-2876 (sans frais en Ontario)
Site Web : www.agco.ca/fr

Demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis

Nom du magasin
Adresse
N° de dossier : 123456
Présenter des observations jusqu'au : 1 mars 2019

Une autorisation peut être délivrée à l'auteur de cette demande sauf si le registraire conclut que cela est contraire à l'intérêt public.

Aux fins de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*, les questions suivantes sont d'intérêt public :

1. Protection de la santé et de la sécurité publiques
2. Protection des jeunes et restriction de leur accès au cannabis
3. Prévention des activités illicites liées au cannabis

Des observations écrites au sujet de cette demande peuvent être présentées en ligne à www.agco.ca/fr/iCAJO par :

- Une personne résidant dans la municipalité où le magasin proposé devrait être situé
- La municipalité représentant la zone où le magasin proposé devrait être situé. Si la municipalité est de palier inférieur, la municipalité de palier supérieur dont elle fait partie peut aussi présenter des observations.

Les observations écrites seront prises en considération et la décision du registraire d'accorder ou de refuser cette autorisation est définitive.

Les observations doivent être reçues par la CAJO au plus tard à la date indiquée dans le présent avis public. Veuillez préciser le numéro de dossier indiqué ci-dessus. Il se peut que la CAJO fournisse une copie de toute observation à l'auteur de la demande. Les observations anonymes ne seront pas prises en considération.

Les questions au sujet de cette demande doivent être adressées à la CAJO, en précisant le numéro de dossier indiqué ci-dessus :

- Soit en ligne : www.agco.ca/fr/iCAJO
- Soit par téléphone : 416 326-8700 ou 1 800 522 2876 (sans frais en Ontario)

Les renseignements sur la demande que renferme le présent avis sont divulgués conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Le présent avis public doit être affiché à un endroit où les membres du public peuvent le lire facilement sans avoir à entrer dans les locaux proposés.

14010F (2018/11) © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2018



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Recherche d'autorisations



CAJO
Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Connexion au compte

Courriel:

Mot de passe:

[Mot de passe oublié?](#)

[Se connecter](#) [Créer un compte](#)

Bienvenue sur le portail iCAJO, le site Web de prestation de services en ligne de la CAJO.

CRÉER UN COMPTE

En [créant un compte iCAJO](#), vous serez en mesure de demander et de gérer des licences, des permis, des autorisations et des inscriptions délivrés par la CAJO n'importe quand et n'importe où.

[Cliquez ici](#) pour voir les services offerts sur iCAJO.

Pour en savoir plus, consultez le [site Web](#) de la CAJO ou la page [Renseignements iCAJO](#).

POSER UNE QUESTION

Vous pouvez utiliser iCAJO pour [nous poser une question](#). Vous n'avez pas à créer un compte pour le faire.

SOUMETTRE UNE PLAINTÉ

Vous pouvez utiliser iCAJO pour [soumettre une plainte](#) au sujet de la CAJO ou d'une entité que nous réglementons. Vous n'avez pas à créer un compte pour le faire.

Notre site Web renferme des renseignements sur le [processus de règlement des plaintes](#) de la CAJO.

RECHERCHER LES DEMANDES DE PERMIS DE VENTE D'ALCOOL COURANTES OU S'Y OBJECTER

[Recherchez les demandes](#) qui ont été récemment présentées à la CAJO en vue d'obtenir un permis de vente d'alcool et qui nécessitent un avis public. Vous pouvez soumettre une objection à une demande de permis de vente d'alcool courante à partir de la page sur les résultats de recherche. Vous n'avez pas à créer un compte pour le faire.

Notre site Web renferme [des renseignements sur la façon de soumettre une objection](#).

RECHERCHE DE LICENCES, DE PERMIS, D'AUTORISATIONS OU D'INSCRIPTIONS

[Recherchez](#) les permis, les licences, les autorisations ou les inscriptions qui ont été délivrés par la CAJO. Vous n'avez pas à créer un compte pour le faire.

Observations écrites

Les observations écrites seront acceptées sur iCAJO, le portail de délivrance des licences en ligne de la CAJO :

- L'ouverture d'un compte n'est pas nécessaire;
- Les observations anonymes ne seront pas acceptées.



La protection de la santé et de la sécurité publiques



La protection des jeunes et restriction de leur accès au cannabis



La prévention des activités illicites liées au cannabis

Toutes les observations doivent être :

- par écrit;
- de la part des résidents de la municipalité dans laquelle le magasin proposé est situé;
- de la part d'une municipalité de palier inférieur ou de la municipalité de palier supérieur dont elle fait partie.

Les observations sont limitées aux questions d'intérêt public ci-contre



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

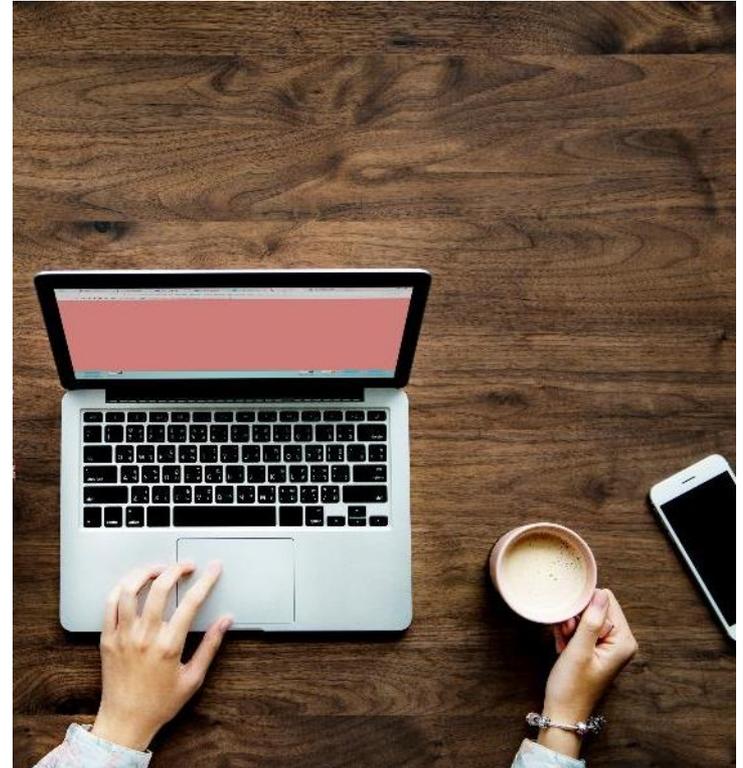
L'avis public et le demandeur

Une fois la période d'avis public terminée, la CAJO fournira au demandeur des copies de toutes les observations.

- Les renseignements personnels de l'auteur des observations ne seront pas fournis au demandeur.

Le demandeur aura **5 jours** pour fournir une réponse à la CAJO relative à toute observation écrite.

La décision du registrateur de délivrer ou de refuser une autorisation de magasin de vente au détail de cannabis est **finale**.



L'option de refus des magasins de cannabis au détail



Décision municipale d'autoriser les magasins de détail

RENSEIGNEMENTS INITIAUX À L'INTENTION DES MUNICIPALITÉS DE L'ONTARIO, AU SUJET DE L'AGRÈMENT DES MAGASINS DE VENTE AU DÉTAIL DE CANNABIS

Le gouvernement de l'Ontario a annoncé que la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) serait l'organisme de réglementation des magasins privés de vente au détail de cannabis récréatif.

La réglementation de la CAJO se concentre sur la vente sécuritaire, responsable et légale du cannabis, conformément à la législation gouvernementale.

La CAJO s'engage également à aider ses partenaires municipaux à comprendre leurs responsabilités réglementaires et opérationnelles dans ce secteur nouvellement réglementé. À cette fin, nous communiquerons avec vous pour vous fournir de l'information initiale et nous fournirons plus d'information sur notre site Web dès qu'elle sera disponible et dans le cadre de notre série de webinaires municipaux 2018/19.

L'information ci-dessous décrit le processus pour les municipalités qui choisissent d'accepter ou de refuser l'ouverture de magasins de vente au détail de cannabis dans leur municipalité. Il fournit également des renseignements supplémentaires sur ce que cela signifie pour les municipalités qui décident d'autoriser les magasins de détail dans leur communauté.

L'OPTION DE RETRAIT DES MAGASINS DE CANNABIS AU DÉTAIL

Les municipalités peuvent choisir de ne pas permettre l'établissement de magasins de vente au détail de cannabis sur leur territoire. Si elles le souhaitent, la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis* les oblige à adopter une résolution à cet effet au plus tard le **22 janvier 2019**.

La façon dont les municipalités doivent aviser la CAJO lorsqu'elles se retirent est que le greffier municipal, le directeur de l'administration ou le maire doit envoyer au registraire de la CAJO un avis écrit à l'effet que la municipalité a adopté une résolution interdisant les magasins de cannabis au détail. Cet avis écrit doit être envoyé par courriel à l'adresse municipal@agco.ca au plus tard le 22 janvier 2019. Cet avis doit inclure :

1. le nom officiel de la municipalité; et,
2. la date à laquelle la résolution a été adoptée.

Une fois reçu, la CAJO accusera réception par courriel.

Une municipalité qui décide d'interdire les magasins de vente au détail de cannabis peut par la suite revenir sur sa décision. Toutefois, en vertu de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*, la décision d'une municipalité d'autoriser la vente au détail de cannabis est finale et ne peut être renversée par la suite.

Si la CAJO n'a pas reçu d'avis écrit d'une municipalité dans le cadre du processus décrit ci-dessus, d'ici le **22 janvier 2019**, alors, par défaut, les magasins de cannabis au détail privés seront autorisés dans ce territoire à compter du 1^{er} avril 2019, à condition que tous les autres critères d'admissibilité aient été satisfaits.

Les municipalités peuvent choisir de ne pas accueillir de détaillants de cannabis sur leur territoire.

Pour se retirer, les municipalités doivent adopter une résolution et aviser la CAJO d'ici le **22 janvier 2019**.

Après cette date, si la CAJO n'a pas été informée de la décision d'une municipalité de se retirer, elle sera considérée comme une municipalité ayant accepté de les accueillir.

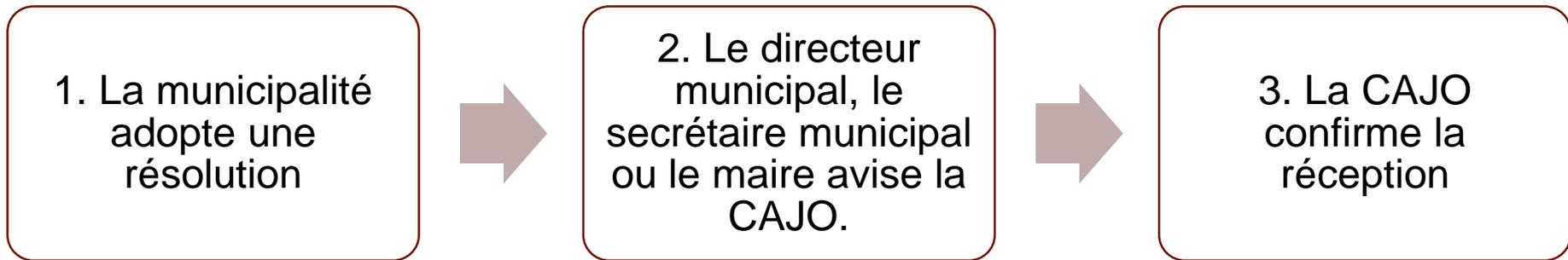
Lettre d'information de la CAJO
envoyée à tous les secrétaires
municipaux le 20 novembre 2019



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Processus de retrait



- ✓ Envoyez un courriel à municipal@agco.ca au plus tard le **22 janvier 2019**
- ✓ indiquez le **nom officiel** de la municipalité
- ✓ indiquez la **date à laquelle la résolution a été adoptée**

Une municipalité qui décide d'interdire les magasins de cannabis au détail d'ici le 22 janvier peut ultérieurement revenir sur sa décision.



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Notification rapide de l'acceptation

Avant le 22 janvier 2019, si une municipalité décide d'autoriser la vente au détail de cannabis sur son territoire, elle est fortement encouragée à en informer la CAJO dès que possible.

1. La municipalité adopte une résolution



2. Le directeur municipal, le secrétaire municipal ou le maire avise la CAJO.



3. La CAJO confirme la réception

- Envoyez un courriel à municipal@agco.ca
- indiquez le **nom officiel** de la municipalité
- indiquez la **date à laquelle la résolution a été adoptée**

La décision d'une municipalité *d'autoriser* la vente au détail de cannabis **est finale et ne peut être abrogée par la suite.**



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Des questions ?



Coordonnées de la CAJO

Notification formelle à la CAJO pour le retrait (les municipalités doivent le faire au plus tard le 22 janvier 2019)

Envoyer une lettre signée (numérisée) à : municipal@agco.ca

Avant le 22 janvier 2019 - Acceptation rapide de la municipalité

Envoyer une lettre signée (numérisée) à : municipal@agco.ca

Questions générales

Portail en ligne iCAJO pour formuler une question : <https://www.agco.ca/fr/iAGCO>



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario